

N°: 27

Date réception Préfecture

<b>Conseil du 25/09/2015</b>    DIRECTION FINANCES ET GESTION PUBLIQUE SERVICE BUDGET ET FINANCES Budget principal	<b>Identifiant :</b> 2015-0336	Date de publication au Recueil des Actes Administratifs :
	<b>Titre :</b> 73 - Impôts et taxes - Réévaluation du coefficient multiplicateur de la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) pour 2016	
	<b>Etudiée par :</b> Le bureau du 03/09/2015 La commission Générale et des Finances du 18/09/2015	
	<b>Rapportée par :</b>	
Nomenclature Préfecture N° 1 : 7. Finances locales Nomenclature Préfecture N° 2 : 2. Fiscalité		

La Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM), prévue à l'article 3 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 est due par tous les commerces exploitant une surface de vente au détail dépassant 400 m<sup>2</sup> de surface de vente et qui réalisent au moins 460 000 € de chiffre d'affaires annuel.

La loi de finances pour 2010 du 30 décembre 2009 (Art. 77 point 1.2.4 1) permet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire de la taxe, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N pour une application en N+1, d'appliquer aux montants de la taxe, un coefficient multiplicateur.

Pour l'année 2015, le coefficient de TASCOM de Grand Poitiers est passé de 1,04 à 1,09.

Pour 2016, la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers pourrait faire varier le coefficient dans les conditions suivantes :

Il ne peut pas varier de plus de 0,05 point à la baisse ou à la hausse chaque année. Ainsi, pour 2016, le coefficient pouvant être voté par Grand Poitiers avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015 doit être compris entre 1,04 et 1,14.

Les bases de TASCOM n'étant pas revalorisées chaque année comme le sont les valeurs locatives des taxes ménages (Taxes d'Habitation et Foncières) et de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), **il est proposé de fixer le coefficient multiplicateur à 1,13.**